



Bruxelles, le 29 novembre 2021  
(OR. en)

14212/21

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0108(COD)**

---

---

**LIMITE**

**COPEN 409  
JAI 1280  
CYBER 305  
JAIEX 127  
ENFOPOL 461  
TELECOM 427  
DATAPROTECT 265  
EJUSTICE 101  
MI 875  
CODEC 1520**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques - Rapport sur l'état des travaux

---

Les délégations trouveront en annexe un rapport sur l'état d'avancement des négociations sur la proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques.

## ***Introduction***

S'appuyant sur les résultats obtenus par la présidence portugaise, la présidence slovène a déployé d'importants efforts pour avancer sur ce dossier depuis le début de son mandat. Compte tenu de l'importance croissante du cyberspace, la mise en place d'un mécanisme efficace et fiable prévoyant des structures et des garanties claires pour l'obtention de preuves électroniques revêt une importance majeure pour toutes les parties prenantes, y compris les autorités répressives, les autorités judiciaires, les fournisseurs de services et les personnes concernées par ces transferts. Sa mise en place sera également essentielle pour une coopération efficace avec les pays-tiers partenaires de l'Union.

En ce sens, un quatrième trilogue politique sur ce dossier a eu lieu le 9 juillet. Les législateurs ont pris note des progrès accomplis et ont examiné quelques unes des principales questions en suspens quant au fond, sans parvenir à un accord. Ils ont convenu de concentrer leurs échanges sur le régime de notification prévu dans le projet de règlement, en raison de son rôle central pour garantir à la fois l'efficacité de l'instrument lui-même et la protection des droits fondamentaux. Les législateurs ont également été d'accord pour estimer qu'un compromis sur un régime approprié de notification ne pourrait être obtenu que dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures comprenant d'autres questions importantes liées au régime de notification, telles que les règles relatives à l'application des motifs de refus d'exécution d'une injonction de production et leurs conséquences, ainsi que les règles relatives à l'information de l'utilisateur et aux voies de recours dont dispose la personne dont les données sont demandées au moyen d'une injonction de production.

### *Cadre des négociations avec le Parlement européen*

Étant donné qu'il a été jugé nécessaire de parvenir à un compromis global sur le régime de notification, et que les législateurs ont eu des positions très divergentes sur les questions pertinentes de ce dossier, la présidence s'est concentrée tout au long de son mandat, en s'appuyant sur les contributions des États membres, sur les discussions techniques avec l'équipe de négociation du Parlement. Le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" ( COPEN) a été régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux et des questions examinées avec le Parlement européen. Les discussions au sein du COPEN ont permis de dégager un consensus au sein du Conseil sur les possibilités de négociation et les lignes rouges dans le cadre de l'ensemble plus large de mesures sur le régime de notification. Les efforts continus de la présidence ont donc considérablement renforcé la position de négociation du Conseil.

Les discussions avec le Parlement se sont déroulées dans une très bonne atmosphère de respect mutuel et de confiance et ont permis aux équipes de négociation d'accomplir d'importants progrès en ce qui concerne la compréhension des positions respectives de chaque partie et la définition des principaux axes d'un compromis global. Cependant, il n'a pas été possible de parvenir à un accord concernant les principaux aspects du compromis global envisagé.

## *Quant au fond*

Le principal défi dans le cadre des négociations est lié à la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, la mise en place d'un mécanisme efficace pour l'obtention de preuves électroniques en matière pénale et, d'autre part, la protection des droits fondamentaux des personnes dont les données sont requises, dans le plein respect du principe de confiance mutuelle. Les législateurs marquent leur accord de principe concernant la nécessité de trouver cet équilibre. Dans le cadre d'un tel exercice de mise en balance, le débat concernant le régime de notification approprié pour différentes catégories de données, et la question des motifs de refus qui y est étroitement liée, revêt une importance centrale.

La principale différence qui existe entre les législateurs sur les obligations de notification concerne le rôle respectif des États participant aux procédures liées aux injonctions de conservation ou de production. Le Conseil fonde sa position sur le principe de confiance mutuelle ainsi que sur les règles applicables dans le cyberspace et estime qu'il incombe principalement à l'État d'émission de garantir le respect de la légalité et la protection des droits fondamentaux de toute personne dont les données ont été requises au moyen d'une injonction. L'orientation générale comprend des règles détaillées en ce sens. Le Parlement souhaite toutefois que l'État chargé de la mise en œuvre ou de l'exécution soit doté d'importants pouvoirs de supervision de toutes les injonctions adressées à un fournisseur de services qui est situé sur son territoire ou dont le représentant légal est situé sur son territoire.

Pour une grande majorité d'États membres, un tel système n'est pas acceptable. Premièrement, une obligation générale de notification entraînerait une charge administrative ingérable pour l'État de mise en œuvre ou d'exécution, étant donné que, dans la pratique, cet État devrait probablement évaluer chaque injonction adressée à un fournisseur de services ou à son représentant légal situé sur son territoire. Deuxièmement, un tel système ne tiendrait pas compte des caractéristiques de la communication numérique et du cyberspace, qui sont très différents de l'environnement qui entoure les instruments traditionnels d'entraide judiciaire. Troisièmement, les règles proposées par le Parlement pourraient impliquer que dans certains cas, le règlement serait moins efficace que les instruments et les mesures existants, comme les systèmes actuels de coopération volontaire avec les fournisseurs de services de pays tiers. La valeur ajoutée du règlement serait alors extrêmement limitée.

Néanmoins, le Conseil a pris acte des demandes du Parlement et a proposé de faire certaines concessions, qui impliqueraient en substance que l'État de mise en œuvre ou d'exécution aurait plus de possibilités de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées dans certaines circonstances, en plus de la protection déjà assurée dans l'État d'émission. Cependant, le Parlement a estimé que ces concessions étaient insuffisantes.

Les autres questions en suspens figurant dans le compromis global provisoire, pour lesquelles la présidence a bon espoir que des solutions pourraient finalement être trouvées dans le cadre d'un compromis général, comprennent:

- la liste des motifs de refus, pour laquelle le Parlement souhaite ajouter des éléments à ceux proposés par le Conseil;
- la substance du droit à disposer de recours dans l'État d'émission et dans l'État de mise en œuvre ou d'exécution;
- la substance du droit d'une personne à être informée de l'émission d'une injonction demandant ses données ainsi que des données obtenues, notamment en ce qui concerne le stade de la procédure auquel un tel droit naîtrait.

## ***Conclusion***

La présidence note que le Conseil a proposé de faire d'importantes concessions au Parlement en vue de parvenir à un accord, tout en insistant sur certaines caractéristiques principales de l'orientation générale, en particulier sur le "critère de résidence" qui permettrait que, dans les cas où la personne dont les données sont requises réside sur le territoire de l'État d'émission, une notification à l'intention de l'État de mise en œuvre ou d'exécution ne serait pas nécessaire. Jusqu'à présent, ces concessions n'ont pas été considérées comme étant suffisantes par le Parlement.

Nonobstant les concessions proposées par le Parlement, la présidence estime que les deux parties doivent consentir des efforts supplémentaires pour parvenir à un compromis sur ce dossier d'une grande importance. Cependant, un compromis ne doit pas intervenir au prix d'un instrument déséquilibré et inefficace, qui limiterait considérablement l'application pratique du principe de confiance mutuelle entre les États membres dans ce domaine. La présidence estime que tel serait le cas si certaines des propositions du Parlement devaient être intégrées dans la version finale du règlement.

Il est essentiel que le règlement soit adopté et mis en œuvre dans un futur proche. La présidence a bon espoir que cela sera encore possible si les législateurs poursuivent leurs efforts pour trouver des solutions efficaces à toutes les questions en suspens, dans l'atmosphère de coopération qui s'est instaurée tout au long des négociations menées jusqu'à présent.

---